

# COMMUNE DE FLORAC TROIS RIVIERES

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



Commune de Florac Trois Rivières

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère

Janvier 2019



# **COMMUNE DE FLORAC TROIS RIVIERES**

## **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

---

PREAMBULE

I – RAPPORT DE PRÉSENTATION

II – PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

III – RÉGLEMENT

IV – ANNEXES

# COMMUNE DE FLORAC TROIS RIVIERES

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### PREAMBULE

---

La commune de Florac Trois Rivières se situe au sud du département de la Lozère. Cette commune de 29,89 km<sup>2</sup> pour 2136 habitants en 2018 qui constitue l'une des portes d'entrée des Cévennes, du Parc National, du site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte et du site Causses-Cévennes labellisé par l'Unesco en 2011, accueille la sous-préfecture.

Elle dispose sur une partie de son territoire (ville de Florac) d'une Zone de Publicité Restreinte (ZPR) approuvée en février 2009 et qui, conformément aux dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, doit être transformée en Règlement Local de Publicité (RLP) avant juillet 2020, sous peine de caducité.

La commune de Florac Trois Rivières résulte de la fusion entre les anciennes communes de Florac et de La Salle Prunet, réalisée en 2016.

Cette dernière commune ne disposait pas d'une réglementation sur les enseignes, pré-enseignes et publicités alors que plusieurs activités génératrices de signalétique se déroulent sur son territoire, notamment en bordure de la RN 106.

La commune de Florac Trois Rivières a donc décidé par délibération du 29 Mars 2018 de lancer l'élaboration d'un RLP sur l'ensemble de son territoire communal.

L'étude de ce document, conduite conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, est menée en régie par les services de la commune avec l'assistance permanente de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère.

## I - RAPPORT DE PRESENTATION

La commune de Florac Trois Rivières, accueillant la Sous-Préfecture, est située entre Causses, Cévennes et massif du Mont Lozère.

Par cette situation géographique particulière, la commune dispose d'atouts exceptionnels sur le plan patrimonial, paysager et touristique:

elle constitue l'entrée est du Site Classé des Gorges du Tarn et de la Jonte,  
elle accueille le siège du Parc National des Cévennes dont la Zone « Coeur » se développe sur les Causses, les Cévennes et une partie du Mont Lozère ,

elle est au cœur du site Causses-Cévennes labellisé par l'Unesco en 2011, et accueille le siège de l'Entente Interdépartementale pour la gestion du bien,

elle est aussi à quelques dizaines de kilomètres seulement de Mende, de la vallée du Lot et de leur riche patrimoine bâti.

C'est une commune essentiellement urbaine marquée par la présence de la ville de Florac elle-même qui accueille de nombreux commerces, services et activités, mais également par le fait qu'abritant le siège du Parc National des Cévennes et étant au centre d'un important secteur géographique et paysager de qualité, elle est devenue, au fil des années, un pôle essentiel de la fréquentation touristique de la moitié sud du département de la Lozère.

La zone urbaine de Florac qui rayonne également sur la commune nouvelle voisine de Bédouès-Cocurès et sur celle d'Ispagnac comporte bien entendu tous les services et activités liés aux besoins de la population importante de la zone de chalandise. Ceci signifie notamment de nombreux commerces de gros ou de détail, des moyennes surfaces et des activités artisanales ou de services implantées pour la plupart en périphérie dans des secteurs spécifiques, ainsi que des administrations, et toutes activités dont les nécessités de signalisation sont réelles.

Une part importante de ces activités se déroule dans la ville même de Florac, principalement sur quatre secteurs :

Avenue Jean Monestier

Esplanade Marceau Farelle

Place Louis Dides (mairie)

Rues du Thérond , Armand Jullié et du Pêcher

Une autre part de ces activités plus consommatrices d'espace ou génératrices de surfaces de vente importantes, se déroule notamment dans des zones d'extension récentes ( Quartier du Pont du Tarn et surtout zone d'activités de St Julien du Gourg, quasiment au contact de la commune de Bédouès-Cocurès).

Quelques activités se développent enfin dans une zone d'habitat légèrement plus éloignée, correspondant à l'ancienne commune de La Salle Prunet et plus précisément dans le bourg .

La mise en place en février 2009 de la Zone de Publicité Restreinte sur la ville de Florac a permis de gérer convenablement les questions liées aux publicités, enseignes et pré-enseignes dans la partie ville.

Néanmoins de nombreux problèmes subsistent encore sur les secteurs périphériques, notamment aux entrées de ville, le long de la route nationale 106, en ce qui concerne les pré-enseignes d'activités se déroulant parfois sur des communes voisines (comme à Bédouès-Cocurès), ainsi que pour la présence de quelques supports publicitaires dans certains secteurs du territoire communal.

La question de la zone d'activité de St Julien du Gourg se pose par ailleurs en raison de la multiplicité et du caractère hétéroclite des panneaux de pré-enseignes et d'informations diverses mis en place par les exploitants d'activités, rendant l'environnement de cette zone peu agréable.

Ces éléments sont analysés dans le diagnostic présenté ci-après.

---

## I - I DIAGNOSTIC

### La ville de Florac :

L'application de la Zone de Publicité Restreinte approuvée en février 2009 a permis, sur l'ensemble de la ville, de procéder globalement à la suppression de nombre de publicités, pré-enseignes et enseignes qui ne répondaient plus aux dispositions de ce document.

Cette réglementation a été bien assimilée par les commerçants et gestionnaires de services, même si parfois des enseignes excédentaires en nombre (banques,...) ou à l'aspect peu flatteur (formes et couleurs inadaptées à la qualité du bâtiment les supportant) peuvent encore être recensées.

La pose par la commune de Signalisation d'Information Locale (SIL) adaptée dans les secteurs stratégiques (carrefours et principales voies d'accès) a permis par ailleurs de pré-signaliser les principaux services utiles aux usagers et visiteurs.

Un dernier effort de mise aux normes des enseignes doit donc encore être opéré sur la ville pour certaines activités.

### Le bourg de La Salle Prunet :

Peu d'activités s'y développent, mais des panneaux inadaptés peuvent néanmoins être recensés.

Le restaurant « Auberge cévenole », outre son enseigne, dispose d'une pré-enseigne non conforme.

D'autres pré-enseignes (station service de Florac) ou publicités (Carrefour) ponctuent le paysage villageois le long de la RN 106, apportant une vision perturbée de l'environnement.

### La zone d'activité de St Julien du Gourg :

Cette zone est divisée fonctionnellement en deux secteurs aménagés à plusieurs années d'intervalle.

Le dernier secteur aménagé a pu ainsi bénéficier d'un véritable plan masse et d'un traitement paysager végétal sous forme d'alignements d'arbres de haute tige.

Si, au sein de cette zone, les enseignes apposées sur les établissements les plus récents sont en nombre limité et de bel aspect), il n'en est pas de même pour les plus anciens établissements où une surenchère de panneaux, dont certains en très mauvais état et à l'aspect peu engageant (usés, cassés), peut être constatée.

Par ailleurs, le long de la RN 106 jouxtant cette zone, de nombreuses pré-enseignes ont été posées pour des activités ne pouvant en aucun cas bénéficier de ce type de signalétique.

Une réflexion globale doit donc être menée tant au cœur de la zone que le long de la RN 106 pour libérer la vision sur cet ensemble artisanal.

### Le carrefour giratoire RN 106-RD 998 :

C'est à ce carrefour ou juste en amont que nombre d'établissements situés notamment sur la commune voisine de Bédouès-Cocurès ont choisi de placer des pré-enseignes sous forme de totems ou panneaux de 1m/1,50m. Ces panneaux non conformes à la réglementation (code de l'environnement) donnent une image désordonnée de ce secteur et leur situation peut présenter un réel danger pour les utilisateurs de la voie.

## **I - 2 ORIENTATIONS**

### **1/ Orientation liée à la préservation patrimoniale, paysagère et du cadre de vie, ainsi qu'au développement touristique**

La sous-préfecture de Lozère concentre de nombreux atouts touristiques et économiques.

La transformation de la ZPR en RLP doit permettre de poursuivre les efforts accomplis depuis 9 ans sur la base de ce premier document réglementaire, et de concrétiser l'amélioration esthétique de la signalétique commerciale et d'activités, étendue à cette occasion à l'ensemble du nouveau territoire communal, et en prenant pleinement en compte les problèmes liés au risque de multiplication anarchique de la signalétique aux entrées de ville.

L'accueil sur la commune de multiples institutions porteuses des messages nationaux et internationaux de protection du patrimoine paysager et bâti doit être l'un des vecteurs d'une mise aux normes stricte de cette signalétique.

La valorisation de la ville de Florac au travers du programme national « AIDER » lancé en 2015 (réflexions et actions sur le bâti, l'habitat, les espaces publics, la maison du PNC et du Tourisme...), suppose que la signalétique soit traitée à l'unisson.

Enfin la commune de Florac Trois Rivières mène depuis plusieurs années un vaste programme de mise en valeur, au travers d'aides financières conséquentes, des façades du cœur de ville. Cette action, conduite sur plus de trente chantiers à la fin de 2018, a permis de donner une nouvelle dynamique à certaines rues et places du centre ancien, et suppose qu'aucune signalétique mal conçue ne vienne en perturber la réussite.

**La première orientation du RLP consistera donc à maintenir sur les zones de richesse patrimoniale du centre ancien, notamment situées dans le Périmètre Délimité des Abords du Monument Historique classé ( PDA de la Maison de la Congrégation), la réglementation stricte qui a fait ses preuves depuis l'approbation de la ZPR en 2009 , afin de conserver à ce centre historique tout son intérêt pour les Floracois, comme pour les visiteurs.**

## **2/ Orientation liée au développement économique et commercial**

La commune de Florac Trois Rivières accueille sur son territoire de nombreuses activités commerciales et artisanales réparties entre le centre ancien, les zones de St Julien du Gourg, du Pont du Tarn, et de La Salle Prunet.

Concernant le centre ancien, la politique permettant de prolonger les actions menées pendant 9 ans dans le cadre de la ZPR doit être poursuivie. Cette position ferme a permis de maintenir les activités tout en contrôlant les enseignes et pré-enseignes par des règles strictes et en améliorant leur aspect .

Concernant les zones périphériques qui ne faisaient pas l'objet d'un contrôle par la ZPR, il convient avant tout de retenir les principes suivants :

- \*limiter et contrôler les enseignes par activité,
- \*mettre en place une signalétique et une pré-signalétique appropriées permettant de signaler de façon efficace mais esthétique les activités se déroulant dans ces zones spécifiques, tout en permettant leur développement,
- \*traiter plus particulièrement la zone d'activité de St Julien du Gourg, très prégnante sur le plan paysager, et ses besoins en signalétique.

**La deuxième orientation du RLP consistera donc, au delà du centre ancien, à mettre en place des règles précises pour les activités se déroulant en périphérie, à simplifier et unifier leur signalétique, tout en permettant leur lisibilité, et donc contribuer à leur développement économique.**

## **3/ Orientation liée aux entrées de ville**

Comme beaucoup d'autres villes, Florac Trois Rivières a subi à ses entrées et le long de la RN 106, notamment hors agglomération, une prolifération de panneaux publicitaires ou de pré-enseignes, souvent pour des activités ne se déroulant même pas sur son territoire.

Il conviendra donc d'y mettre fin dans le respect des dispositions du code de l'Environnement, sachant que les PLU doivent également se prononcer sur la problématique des entrées de ville.

Une étude générale de requalification paysagère et fonctionnelle de la ZAE de St Julien du Gourg devra être envisagée par la Communauté de Communes et la Commune, la gestion de la signalétique au travers du RLP étant l'un des paramètres à prendre en compte dans cette étude.

La troisième orientation doit permettre la suppression de tous les panneaux non conformes aux objectifs de qualité et d'intégration paysagère et aux dispositions du code de l'Environnement, notamment hors agglomération et en entrées de ville.

### **I - 3 OBJECTIFS**

#### **Objectifs liés à la préservation patrimoniale, paysagère et du cadre de vie, à la qualité des entrées de ville, ainsi qu'au développement touristique :**

Maintien sur le secteur urbain de la ville de Florac, correspondant notamment au Périmètre Délimité des Abords du monument historique, des règles strictes issues de la ZPR, complétées par de nouvelles dispositions introduites par le code de l'Environnement (luminance des enseignes, éclairage, etc...) et extension de ces règles au secteur du bourg de La Salle Prunet .

Mise en place en périphérie de la ville de Florac notamment dans les zones d'activité, d'une pré-signalétique ad hoc et contrôle strict des enseignes des activités s'y déroulant.

Suppression de tous panneaux de pré-enseignes ou publicitaires hors agglomération.

#### **Objectif lié au développement économique et commercial :**

Favoriser la signalétique des activités du centre ville, du bourg de La Salle Prunet et des zones d'activités notamment de celle de St Julien du Gourg, dans le respect d'une réglementation visant à en limiter le nombre et l'impact, pour en permettre une meilleure lisibilité.

Ces objectifs sont traduits au sein du règlement joint.

## I - 4 Historique de la procédure

Délibération de prescription : 29 Mars 2018

Groupe(s) de travail: 19 Octobre 2018

Réunion(s) publique(s) :29 novembre 2018

Arrêt du projet : 20 décembre 2018

Examen en Commission Départementale  
de la Nature des Paysages et des Sites : *28 février 2019*

Enquête publique :

---

Délibération d'approbation :

## **II - Périmètre d'application: les zones du Règlement Local de Publicité**

La ville de Florac, au territoire relativement contraint par le relief, présente une assez forte densité qui a permis, de fait, un regroupement de la quasi-totalité des commerces et services au cœur de la zone bâtie.

Le développement récent des zones d'activités de Saint Julien du Gourg et du Pont du Tarn correspond à des activités, commerces, ateliers et services nécessitant de grandes surfaces de terrain, incompatibles avec les disponibilités du centre ville.

De même quelques activités génératrices de signalétique se sont développées au bourg de La Salle Prunet (restaurant...), le long de la route nationale 106.

Afin de distinguer néanmoins l'hypercentre, aux commerces de petite surface de vente se développant sur un étroit parcellaire et totalement imbriqués dans le contexte bâti environnant, souvent de qualité patrimoniale, des principales entrées de la ville où un commerce plus extensif s'est installé il y a quelques années (hôtellerie, supermarché, concessionnaires et garages automobiles, stations-services...), trois zones sont créées dans le RLP :

### **Zone RLP 1**

Elle correspond aux principales artères et rues commerçantes de la ville de Florac (rue Jean Monestier, rue du Thérond, esplanade Marceau-Farelle, rue Armand Jullié et rue du Pêcher) où est concentrée la grande majorité des commerces et services floracois, offrant des surfaces limitées, mais totalement imbriqués dans le bâti ancien.

Ce secteur est calé, comme la précédente ZPR, sur le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la Maison de la Congrégation, dans un souci de cohérence, mais englobe cependant les bâtiments liés à l'hôpital et au récent centre de secours du GRIMP, susceptibles de générer des besoins en signalétique.

L'objectif est d'assurer la meilleure insertion possible de ces établissements et de leur signalétique, au sein d'un bâti environnant souvent d'une très grande qualité, pour des utilisateurs qui sont le plus fréquemment des piétons.

Les enseignes y sont strictement limitées en nombre, emplacement, aspect..., afin qu'elles ne compromettent jamais la lisibilité et la compréhension des façades accueillant ces établissements.

La publicité et les pré-enseignes, incompatibles avec le caractère patrimonial du centre ville, y sont interdites, à l'exception de la Signalisation d'Information Locale communale et de certains chevalets.

Le RLP reprend, dans son règlement, l'essentiel des règles de la ZPR, complétées par de nouvelles dispositions introduites par le code de l'Environnement.

## **Zone RLP 2**

Elle correspond aux zones d'activités (St Julien du Gourg,...), aux principales entrées de ville, Est (Anse St Jean), Ouest (Pont de la Bécède) ainsi qu'au bourg de La Salle Prunet.

Un secteur RLP2a est créé sur la zone d'activités de St Julien du Gourg afin de bien l'identifier compte tenu de la densité des activités qui s'y développent et par rapport au reste de la zone RLP2.

C'est dans ce secteur RLP2a qu'une action plus particulière de requalification fonctionnelle et paysagère devra être menée et entraînera, de fait, une politique spécifique d'installation de signalétique et pré-signalétique par la collectivité.

Tout en assurant l'insertion des enseignes au sein du site, des possibilités supplémentaires sont accordées afin de rendre les activités plus facilement lisibles et accessibles pour les usagers des voies accédant à Florac en automobile.

La publicité y est interdite.

Les pré-enseignes assimilées à la publicité par la loi sont également interdites sauf cas dérogatoires prévues par le code de l'Environnement et pré-signalétique globale communale (SIL).

## **Zone RLP 3**

Elle correspond au reste du territoire communal, hors agglomération et hors zones RLP 1 et RLP 2, et dans laquelle s'appliquent, pour les pré-enseignes et la publicité, les seules dispositions du code de l'Environnement, le Règlement National de Publicité valant dans ce cas Règlement Local de Publicité.

**Les règles de la zone RLP 1 concernant les enseignes sont applicables dans cette zone RLP 3.**

## **III - RÈGLEMENT**

### **III - 1 - GÉNÉRALITÉS**

Le présent règlement, pris en application du code de l'Environnement sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes, fixe les règles applicables en ce domaine sur le territoire de la commune de Florac Trois Rivières.

En dehors des périmètres des zones RLP 1 et RLP 2, publicités et pré-enseignes sont soumises aux règles générales définies par le Code susvisé.

Les panneaux d'affichage libre ne relèvent pas du présent règlement et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour de la publicité commerciale.

Le régime de la publicité, des enseignes et pré-enseignes peut également relever d'autres dispositions réglementaires et fiscales (code de la route, taxe locale sur la publicité extérieure : TLPE).

La pose de chevalets sur le domaine public est soumise à permission de voirie et autorisation du maire.

Toutes les pré-enseignes, enseignes et publicités doivent être maintenues dans un bon état de présentation et de propreté. A défaut, la dépose ou la remise en état pourront être exigées.

Elles sont supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (maintien du dispositif soumis à l'avis du chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine).

Si l'activité commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité et peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de cette dernière. Une dérogation peut être accordée lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

### III - 2 - DÉFINITIONS

Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une **pré-enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

### III - 3 - AUTORISATION :

L'installation des enseignes non temporaires, pré-enseignes et publicités est soumise à autorisation municipale dans les conditions définies par le code de l'Environnement.

L'autorisation doit être sollicitée à l'aide de l'imprimé CERFA spécifique, accompagné de croquis côtés et de photomontages.

Elle est délivrée par le Maire de la commune après avis du Chef de l'UDAP ou avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, au plus tard 2 mois après réception du dossier complet en mairie (4 mois si l'immeuble concerné est inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques).

### III - 4 – LES ZONES

Le RLP de Florac comprend trois zones (voir plans en annexe).

#### Zone RLP 1

Elle est calée sur le Périmètre Délimité des Abords (PDA de la maison de la Congrégation) et recouvre le centre de la ville de Florac bénéficiant d'une réelle qualité paysagère et architecturale, notamment les rues et places suivantes :

- esplanade Marceau-Farelle
- rue Jean Monestier
- rue du Thérond
- rue du Pêcher
- rue Armand Jullié
- Place Louis Dides

Elle couvre également les bâtiments de l'ancienne gare, de l'hôpital et le centre de secours du GRIMP.

Elle correspond en grande partie aux espaces à circulation principalement piétonne de la ville.

### **Zone RLP 2**

Complémentaire de la zone RLP 1 compte tenu de l'imbrication du bâti de la ville de Florac avec sa périphérie immédiate, la zone RLP 2 coiffe les trois principales entrées de ville est, ouest et nord et les zones d'activités périphériques où se sont développés activités et commerces de moyenne surface et forte emprise au sol, mais aussi le bourg de La Salle Prunet.

Cette zone correspond à un réseau à circulation principalement automobile nécessitant d'autres types de signalétiques que les zones à circulation piétonne.

### **Zone RLP 3**

Cette zone correspond, hors zones RLP 1 et RLP 2, au reste du territoire communal, dans laquelle s'appliquent les dispositions du Règlement National de Publicité et certaines dispositions spécifiques du RLP (enseignes notamment).

## **III - 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN RLP 1**

### **III - 5 - 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES**

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

**Une même activité ne peut pas présenter plus de deux enseignes, tous types d'enseignes et toutes façades confondues** (par exemple une enseigne appliquée + une enseigne potence ou un drapeau ou un fanion, ou deux parallèles).

S'il y a répétition de l'inscription, un même graphisme sera employé.

### **Cas des panneaux temporaires :**

Les panneaux temporaires indiquant les menus, activités journalières, horaires d'ouverture et ceux relatifs aux labels et autres classifications ne sont pas comptabilisés comme enseignes.

Ils doivent néanmoins demeurer discrets et ne pas figurer sous forme de chevalets qui sont interdits, sauf cas dérogatoires.

### **A - Les enseignes appliquées (ou parallèles ou bandeaux)**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, attaches comprises.

Position (voir croquis en annexe)

Uniquement :

- en tableau au-dessus de la vitrine. L'enseigne doit respecter le parcellaire (fractionnement du bandeau si nécessaire) et ne pas dépasser l'allège des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage pour les activités situées en rez-de-chaussée,
- sur un linteau, en lettres séparées scellées dans le mur (ou fixées sur un support : bois, plexiglas, métal...),
- sur un linteau secondaire,
- collées sur la glace de la vitrine,
- apposées sur le côté de la vitrine ou entre deux vitrines.

### Matériaux

Les enseignes parallèles peuvent être en métal peint, en métal découpé, en plexiglas, en bois, en composite aluminium ou en lettrage adhésif ou directement peintes ou gravées sur la façade ou sur un support (panneau bois, métal...).

### Eclairage

Il doit être discret, l'intérêt résidant plus dans la mise en lumière de la façade commerciale ou de la vitrine que de l'enseigne.

Un éclairage peut être obtenu par un système de réglette lumineuse intégrée au cadre de l'enseigne ou par le biais de lettres auto-éclairantes ou de lettres se découpant sur un fond lui-même éclairé.

Le système d'éclairage par spots ne peut être autorisé que si ces derniers sont dissimulés ou de petites dimensions et peu nombreux.

Les caissons lumineux parallèles sont interdits.

Les néons apposés en façade, notamment pour souligner l'architecture ou les détails d'un bâtiment sont strictement interdits, de même que les tubes luminescents apparents et les dispositifs d'éclairage intermittent (à l'exception des pharmacies pouvant utiliser un éclairage cinétique).

### **B - Les enseignes en potence** (ou perpendiculaires ou drapeaux)

Elles sont apposées perpendiculairement à la façade.  
Il peut s'agir d'une enseigne en dur, mais également d'un drapeau ou d'un fanion souple.

L'enseigne composée d'un symbole ou d'un sigle illustrant l'activité exercée est à privilégier et doit participer directement au travail de recherche d'image de marque d'une activité.

Les caissons lumineux ne peuvent être autorisés que si leur épaisseur n'excède pas 0,10 m.

#### Position

L'enseigne potence ne doit pas dépasser le niveau de l'allège du premier étage (l'alignement sur une éventuelle enseigne parallèle est obligatoire, sauf contrainte technique).

Une dérogation ne pourra être admise que pour des raisons liées, par exemple, à la circulation automobile.

Elle doit se situer à l'une des extrémités de la devanture et, de préférence, à l'angle de l'immeuble qui accueille l'activité.

Dans le cas d'un immeuble comprenant plusieurs activités en rez-de-chaussée, il ne peut y avoir qu'une seule enseigne potence pour chaque activité. Les différentes enseignes potences seront placées à une même hauteur.

Les enseignes potences ne peuvent être posées devant, sur ou au même niveau qu'une fenêtre ou un balcon et ne doivent jamais masquer des éléments de ferronnerie, ni des éléments de modénature (encadrement de porte, menuiserie intéressante, sculpture, chaîne d'angle en relief ou en trompe l'œil, ...).

#### Matériaux

Les enseignes potence peuvent être en métal, PVC rigide, composite aluminium, plexiglas, tissu enduit, éventuellement en bois....

Leurs pattes d'attaches doivent être discrètes.

Si un support en métal apparent est utilisé, les formes complexes, par exemple les volutes, seront évitées car ne correspondant au style de la ferronnerie lozérienne

## Dimensions

La hauteur de l'enseigne potence est limitée à un mètre maximum, sauf s'il s'agit d'un drapeau ou fanion souple dont la hauteur n'excédera pas 1,50m.

L'enseigne potence, attaches comprises, ne doit pas constituer, par rapport au mur qui la supporte, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 m.

L'épaisseur ne doit pas dépasser 0,10 m.

## Eclairage

Il doit être discret. Il peut être réalisé de manière directe ou indirecte à l'aide de spots ou d'une réglette intégrée à l'enseigne.

La position du spot n'est pas forcément sur l'enseigne; s'il est placé judicieusement sur la façade, l'enseigne en est allégée.

Il peut être réalisé par l'utilisation de caissons minces, si ces derniers n'excèdent pas 0,10 m d'épaisseur.

La saillie constituée par le dispositif d'éclairage, notamment la longueur des spots, n'excédera jamais 0,20 m.

## **C - Les stores**

L'intégration du (des) store(s) à l'architecture du bâtiment est à rechercher.

Les stores posés en superstructure sur la façade et barrant cette dernière sont à éviter et pourront être interdits si leur impact et leur aspect nuisent à la lisibilité de la façade.

Leur seront préférés des stores placés en tableau des vitrines ou repliables dans celles-ci.

Les lambrequins et les stores bannes peuvent être support d'enseigne. Ce type de support est admis, en plus des deux enseignes autorisées, uniquement si le store déployé masque une éventuelle enseigne parallèle. La hauteur du lambrequin est limitée à 30 cm maximum.

L'utilisation du store corbeille peut être exceptionnellement justifiée par l'architecture du bâtiment accueillant l'activité mais est à éviter au profit des stores droits.

La teinte des stores doit être neutre et choisie dans les tons suivants : blanc cassé, sable, beige, gris, gris-beige, gris-vert, brun-rouge. Ils seront unis, les stores à rayures étant à éviter.

Les « barnum » conçus pour les terrasses de bars et restaurants ne peuvent être supports d'enseignes.

Ils doivent être de teinte gris clair, beige ou sable.

## **D - Les activités sur plusieurs étages**

L'enseigne en étages sera constituée uniquement de sigles ou symboles adhésifs collés à même la fenêtre ou sur le lambrequin d'un éventuel store qui se replie en feuillure de la baie.

Tout autre enseigne parallèle ou perpendiculaire est interdite.

## **E - Les enseignes sur balcon, auvent ou marquise**

Les enseignes sur balcon, balconnet, grille d'allège des baies, auvent ou marquise sont interdites.

## **F - Les enseignes installées sur toiture ou terrasse**

Les enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu sont interdites.

## **G - Les flammes**

Les enseignes sous forme de flammes sont interdites sauf en cas d'opérations événementielles et occasionnelles concernant l'activité et sous réserve expresse d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

## **H - Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou posées sur le sol (sur domaine privé).**

Les enseignes scellées au sol sont à éviter dans la zone 1 car incompatibles avec l'esprit du centre ville.

Si le type d'activité exercée les rend néanmoins nécessaires et si l'espace disponible autour de l'établissement en permet la pose, les enseignes scellées au sol pourront exceptionnellement être acceptées et respecteront les règles suivantes :

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> en matériau dur, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins, si elles sont de même dimensions.

La surface unitaire maximale de ces enseignes est de 2 m<sup>2</sup>.

Elles ne peuvent dépasser 2 m de haut (hauteur totale par rapport au sol et sauf contraintes techniques liées, par exemple, au passage de véhicules ou piétons).

Les totems des stations-services présentant les tarifs de carburants peuvent déroger à ces règles.

### **I - Les drapeaux**

Les enseignes peuvent être conçues sous forme de drapeaux.

Chaque drapeau est considéré comme une enseigne s'il porte le nom d'une marque, de la société ou un logo.

Ils peuvent être regroupés par trois en triangle ou en alignement, si l'inter-distance entre deux mats n'excède pas 1,50 m, et sont dans ce cas comptabilisés comme une seule enseigne.

Les mats ne doivent pas excéder 4,50 m de haut.

Les drapeaux de l'Union Européenne, de la France et de la Région ne sont pas comptabilisés comme enseignes car considérés comme des éléments d'animation.

### **J – Les chevalets**

**(Voir § III – 5 - 2)**

## **III - 5 - 2 PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET AUX PRE-ENSEIGNES**

**Les publicités et pré-enseignes, quelle qu'en soit la forme, sont interdites en zone RLP 1.**

Seules des pré-enseignes de type totems, SIL et Relais Information Services (RIS,) conçues et installées par la collectivité, peuvent être exceptionnellement mises en place, pour certaines activités, afin de permettre aux visiteurs de repérer ces activités.

**Les chevalets étant considérés comme des pré-enseignes ou des publicités sont également interdits en zone RLP 1, à l'exception de ceux nécessaires à des activités qui se déroulent très en retrait des voies de circulation, et sur autorisation du maire.**

Ils sont limités aux dimensions suivantes: 1,10 m de haut pour 0,60 m de large.

Ils sont soumis aux règles de redevance d'occupation du domaine public et ne peuvent être autorisés que s'ils ne constituent pas un obstacle à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, et s'ils ne compromettent pas la sécurité et la visibilité des usagers des voies publiques.

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

## **III - 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN RLP 2**

### **III - 6 -1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES**

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

**Une même activité ne peut pas présenter plus de trois enseignes (par exemple 1 parallèle + 1 perpendiculaire + 1 fanion ou 1 drapeau ou 1 totem) tous types d'enseignes et toutes façades confondus.**

Pour les activités multiples se déroulant dans un seul et même immeuble et au-delà de deux activités, le nombre d'enseigne est fixé à une par activité.

S'il y a répétition de l'inscription, un même graphisme sera employé.

#### **A - Les enseignes appliquées (ou parallèles ou bandeaux)**

**Les règles du RLP 1 sont applicables en RLP 2** et notamment celles concernant les matériaux, l'éclairage, les stores, les activités sur plusieurs étages, les enseignes sur balcons, auvents, marquises, toitures et terrasses.

#### Position

Les enseignes doivent respecter les règles édictées en RLP 1.

Cependant, lorsque la même activité se déroule en totalité dans l'immeuble y compris en étages, l'enseigne pourra exceptionnellement être posée au-delà du rez-de-chaussée, par exemple entre deux étages.

#### Dimensions et surfaces totales des enseignes en façades

Elles seront proportionnelles à la volumétrie et à la taille du bâtiment qui les reçoit, sans pouvoir excéder 4m<sup>2</sup>, sauf cas particulier tenant à la dimension et à la configuration de l'immeuble sans dépasser dans ce dernier cas 8 m<sup>2</sup>.

Les enseignes apposées sur les façades commerciales d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% des surfaces de ces façades, quelles qu'elles soient.

## Eclairage

Les règles sont identiques à celles appliquées en zone RLP 1.

### **B - Les enseignes en potence (ou perpendiculaires ou drapeaux)**

Elles seront apposées perpendiculairement à la façade. Il peut s'agir d'une enseigne en dur, mais également d'un drapeau ou d'un fanion.

L'enseigne composée d'un symbole ou d'un sigle illustrant l'activité exercée est à privilégier et doit participer directement au travail de recherche d'image de marque d'une activité.

Les caissons lumineux ne peuvent être autorisés que si leur épaisseur n'excède pas 0,10 m.

Leur saillie par rapport à la façade, attaches comprises, ne peut excéder 1,00 m.

Leur hauteur ne peut excéder 1,50m, drapeaux et fanions compris.

## Position

Comme pour les enseignes parallèles et exceptionnellement lorsque la même activité se déroule en totalité dans l'immeuble, y compris en étage, l'enseigne perpendiculaire pourra être placée à un niveau supérieur au seul rez-de-chaussée commercial.

Elle doit se situer à l'une des extrémités de la devanture et de préférence à l'angle de l'immeuble qui accueille l'activité.

## Eclairage

Les règles sont identiques à celles appliquées en zone RLP 1.

### **C - Les stores**

L'intégration du (des) store(s) à l'architecture du bâtiment est à rechercher.

Les stores posés en superstructure sur la façade et barrant cette dernière sont à éviter et pourront être interdits si leur impact et leur aspect nuisent à la lisibilité de la façade. Leur seront préférés des stores placés en tableau des vitrines ou repliables dans celles-ci.

Les lambrequins et les stores bannes peuvent être supports d'enseigne. Ce type de support est admis, en plus des trois enseignes autorisées, uniquement si le store déployé masque une éventuelle enseigne parallèle. La hauteur du lambrequin est limitée à 30 cm maximum.

L'utilisation du store corbeille peut-être justifiée par l'architecture du bâtiment supportant l'activité, mais est à éviter au profit de stores droits.

Les règles de couleurs sont identiques à celles du RLP 1.

## **D - Les activités en étage**

Pour les activités se déroulant exclusivement en étages, l'enseigne sera constituée uniquement de sigles ou symboles adhésifs collés à même la fenêtre ou sur le lambrequin d'un éventuel store qui se replie en feuillure de la baie.

Tout autre enseigne parallèle ou perpendiculaire est interdite.

## **E - Les enseignes sur balcon, auvent ou marquise**

Les enseignes sur balcon, balconnet, grille d'allège des baies, auvent ou marquise sont interdites.

## **F - Les enseignes installées sur toiture ou terrasse**

Les enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu sont interdites.

## **G- Les flammes**

Les enseignes sous forme de flammes sont interdites sauf cas particuliers.  
(voir § III - 5 - 1 - G).

## **H - Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou posées sur le sol**

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions.

La surface unitaire maximale de ces enseignes est de 6 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent dépasser :

- 4 m de haut par rapport au sol lorsqu'elles ont plus de 1 m de large.
- 6 m de haut par rapport au sol lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Une même activité ne peut pas présenter plus d'une enseigne (simple ou double face) de plus de 1 m<sup>2</sup> scellée au sol ou posée sur le sol, toutes façades confondues.

Les enseignes qui ne seraient pas double face doivent être habillées au dos par un bardage non réfléchissant cachant leur structure et leurs pieds doivent être habillés ou peints.

Les totems des stations-services présentant les tarifs de carburants peuvent déroger à ces règles pour des raisons de visibilité.

### **I - Les drapeaux**

Les règles sont identiques à celles de la zone RLP 1.  
(voir § III – 5 – 1 – I)

### **III - 6 - 2 PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET AUX PRE-ENSEIGNES**

**Les publicités et pré-enseignes, quelle qu'en soit la forme, y compris les chevalets , sont interdites en zone RLP 2.**

Seules des pré-enseignes de type totems, SIL et RIS, conçues et mises en place par la collectivité peuvent être exceptionnellement mises en places, pour certaines activités, afin de permettre aux visiteurs de repérer ces activités

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

### **III - 7- PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN RLP 3**

La zone RLP 3 correspond au territoire de la commune de Florac Trois Rivières non compris dans les zones RLP 1 et RLP 2, c'est à dire le territoire situé hors agglomération et hors des zones d'activités classées en RLP 2.

Dans la zone RLP 3, seules les dispositions du Règlement National de Publicité interdisant notamment la publicité et les pré-enseignes et valant Règlement Local de Publicité s'appliquent.

Seule une pré-signalétique nationale ou départementale sous forme de SIL peut être autorisée pour certaines activités.

**Les règles de la zone RLP 1 s'appliquent aux enseignes posées en zone RLP 3 (nombre, position, aspect,...).**

Les monuments historiques ouverts à la visite, la fabrication et la vente de produits du terroir, les manifestations culturelles et à titre temporaire les opérations et manifestations exceptionnelles autorisées à l'article L 581-20 du code de l'Environnement, peuvent également bénéficier de pré-enseignes dérogatoires, conformément aux dispositions de ce code.

### **IV - ANNEXES**

- cartographie
- annexes (croquis)

## Résumé des principales dispositions

Zone	Nombre d'enseignes maxi	Publicités et pré-enseignes
<p style="text-align: center;"><b>RLP 1</b></p> <p>Centre ville Florac</p>	2	<p style="text-align: center;"><b>INTERDITES</b></p> <p style="text-align: center;">sauf SIL communale chevalets pour certaines activités flammes si opération événementielle</p>
<p style="text-align: center;"><b>RLP 2</b></p> <p>Périphérie Zones d'activités Entrées de ville Bourg de La Salle Prunet</p>	3	<p style="text-align: center;"><b>INTERDITES</b></p> <p style="text-align: center;">y/c chevalets et flammes sauf SIL communale</p>
<p style="text-align: center;"><b>RLP 3</b></p> <p>Reste du territoire RNP valant RLP et dispositions spécifiques</p>	2	<p style="text-align: center;"><b>INTERDITES</b></p> <p style="text-align: center;">Sauf SIL nationale et départementale et pré-enseignes dérogatoires</p>

